

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-254

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-08-10-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une nouvelle ressource en eau potable à Bouchevilliers (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2023-08-10-00002

arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire dans les propriétés
privées dans le cadre du projet de création d'une
nouvelle ressource en eau potable à
Bouchevilliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/034 portant autorisation d'occupation temporaire dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une nouvelle ressource en eau potable sur le territoire de la commune de Bouchevilliers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la délibération n°32/2022 du 19 octobre 2022 du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) autorisant la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 28 décembre 1892 ;

VU la demande du 28 juin 2023 présentée par la directrice générale des services du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) pour le compte du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) sollicitant auprès du préfet de l'Eure l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle privée située sur le territoire de la commune de Bouchevilliers afin d'installer un piézomètre et créer deux forages d'essais destinés à prélever de l'eau souterraine et connaître la productivité de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents du SAEPA du Bray Sud et ses mandataires dûment habilités n'éprouvent aucun empêchement de la part du propriétaire ou exploitant du terrain touché par l'opération précitée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire est clairement identifié ;

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement la propriété privée identifiée et localisée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les agents du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) ainsi que toute personne mandatée par ses services (maître d'œuvre, entreprises de travaux) sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bouchevilliers et apparaissant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés afin de créer une nouvelle ressource en eau potable.

Suite aux études de sécurisation de l'alimentation en eau potable concernant le territoire du SAEPA du Bray Sud, la parcelle cadastrée A 323 située sur le secteur « Les Grands Prés » sur le territoire de la commune de Bouchevilliers, a été identifiée comme emplacement le plus pertinent pour la réalisation de deux forages d'essais. Il s'agit d'une prairie qui ne constitue pas une propriété attenante à une habitation et close de murs ou clôtures.

Les forages seront réalisés sur deux surfaces spécifiques de la parcelle jouxtant le chemin.

L'accès à la parcelle sera réalisé via le chemin longeant la bordure Nord de la voie ferrée à laquelle la parcelle a directement accès.

En cas d'essais concluants, une procédure au titre du code de l'environnement et du code de santé publique pour autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection sera mise en œuvre.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de cette opération est le syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) – 3 rue du Moulin – 76220 NEUFMARCHÉ qui exerce la compétence eau potable notamment sur le territoire de Bouchevilliers.

Le SAEPA du Bray Sud réalisera, à ses frais exclusifs, les opérations suivantes :

- installer un piézomètre pour suivre le niveau d'eau de la nappe,
- créer deux forages de 40 mètres de profondeur pour prélever de l'eau souterraine,
- réaliser des pompages d'essais destinés à connaître la productivité de la nappe,
- évacuer les eaux de pompage par conduites souples ou rigides transversant la parcelle jusqu'au cours d'eau de l'Epte. Ces eaux seront préalablement décantées dans des bacs hors sol d'au moins 10 m³, avant le rejet vers l'Epte,
- réaliser d'éventuels balisages relatifs au périmètre de sécurité et affichages requis par la réglementation,
- permettre l'accès des véhicules/engins : foreuse et engins de chantier,
- le cas échéant, poser une clôture temporaire afin de protéger le chantier,
- permettre l'accès des agents en vue de la réalisation des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de trois ans et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 4 : L'intervention du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sur les propriétés privées concernées ne pourra intervenir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

- Les propriétaires et locataires seront convoqués individuellement à la diligence du SAEPA du Bray Sud, pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux,
- Les abatages d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ne pourront être effectués avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages,
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention amiable proposée à la signature des propriétaires et exploitants lors de la réalisation du constat d'état des lieux établi contradictoirement entre eux et le représentant de la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire,
- En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux, la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire devra saisir le Tribunal Administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux,
- L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au Tribunal Administratif sans possibilité d'opposition de qui que ce soit,
- Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des habitations ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'information des propriétaires et exploitants et le début des travaux.

Les propriétaires devront laisser l'accès à la zone définie à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilités à exercer les opérations désignées ci-dessus et s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon déroulement des opérations et à la conservation des ouvrages pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Les terrains seront remis dans leur état initial à l'issue de l'occupation temporaire.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le maire, les services de gendarmerie, les propriétaires concernés et les habitants de la commune de Bouchevilliers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA), identifié comme responsable des dommages.
À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra être affiché aux lieux habituels d'affichage au public à la mairie de Bouchevilliers. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Bouchevilliers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice générale des services du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval (SIDESA), le président du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au sous-préfet des Andelys, au président du Conseil Départemental de l'Eure, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : état parcellaire et plan parcellaire et cadastral

Annexe 1 : Etat parcellaire

ANNEE DE MAJ	2015	DIR	0	COM	BOUCHEVILLIERS	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	600C29
--------------	------	-----	---	-----	----------------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire	
PROPRIÉTAIRE	MBXNNA

Désignation des propriétés non bâties				Evaluation										
Secteur N° plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° pare prim	S Ter	Sur	Cl/ Se Gr	Classe	Net Cuk	Compensé HA. A. CA	Revenu cadastral	Cell	Net Ext	An Net
A 0323		LES GRANDS PRÉS	B00B	0143	A		P	01		4.84.60	492.85	A	TA	0
Total Général										4.84.60	492.85			

Le Maire

Annexe 2 : Plan parcellaire et cadastral



